



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2017-096

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2017

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2017-06-30-001 - ARRETE portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 4

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-06-28-003 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marion BLACHERE (2 pages) Page 7

Direction départementale des Territoires

45-2017-05-04-007 - ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière Intercommunale Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Aschères le Marché (2 pages) Page 10

45-2017-05-23-009 - ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) (4 pages) Page 13

45-2017-06-06-004 - Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture Section «Agriculteurs en Difficulté» (3 pages) Page 18

45-2017-06-06-005 - Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture Section « Structures et Économie des Exploitations » (4 pages) Page 22

45-2017-05-02-008 - Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles dans le Loiret pour la campagne 2017-2018 (3 pages) Page 27

45-2017-05-29-022 - Arrêté fixant le zonage du département du Loiret pour la gestion du sanglier pour la saison de chasse 2017/2018 (2 pages) Page 31

45-2017-06-14-001 - Décision n°2-2017 : loyers applicables pour la conclusion d'une convention sans travaux avec l'ANAH dans le département du Loiret sur le territoire délégué au conseil départemental (3 pages) Page 34

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

45-2017-06-21-001 - Acte n°6 relatif à la mise en oeuvre du non-cumul de l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation spécifique de solidarité, assorti d'un dispositif de subrogation (2 pages) Page 38

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-06-19-006 - Annexe 2 - Sénatoriales 2017 - Communes de 1000 à 8999 habitants - Détermination du nombre de délégués et suppléants des conseils municipaux (2 pages) Page 41

45-2017-06-19-005 - Annexe n°1 - Sénatoriales 2017 - Communes de moins de 1000 habitants - Détermination du nombre de délégués et suppléant des conseils municipaux (3 pages) Page 44

45-2017-06-19-007 - Annexe n°3 - Communes de 9000 habitants et plus - Détermination du nombre de délégués et suppléants des conseils municipaux (1 page) Page 48

45-2017-06-19-004 - Arrêté fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléant à désigner ou à élire par les conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017 (3 pages) Page 50

45-2017-06-01-007 - Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire (3 pages)	Page 54
45-2017-06-30-004 - arrêté modificatif du 30 juin 2017 fin agrément d'un médecin au titre du contrôle de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 58
45-2017-06-01-006 - Arrêté modificatif portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire (3 pages)	Page 61
45-2017-06-26-001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage (2 pages)	Page 65
45-2017-06-01-008 - Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat de la région Centre-Val de Loire (3 pages)	Page 68
45-2017-06-28-005 - Arrêté portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel (4 pages)	Page 72
45-2017-06-28-001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret à l'enseignement des premiers secours (3 pages)	Page 77
45-2017-06-19-003 - Arrêté préfectoral instituant une commission de propagande pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017 (2 pages)	Page 81
45-2017-06-01-005 - Arrêté préfectoral n° 17-202 portant délégation de signature en matière de certification de service fait (2 pages)	Page 84
45-2017-06-19-002 - Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat mixte de transport scolaire de Gien (2 pages)	Page 87
45-2017-06-19-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays du Giennois (2 pages)	Page 90
45-2017-06-22-004 - Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CIC OUEST à ORLEANS (1 page)	Page 93
45-2017-06-28-002 - Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - MAPE HOTEL à DAMPIERRE EN BURLY (2 pages)	Page 95

DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2017-06-30-001

ARRETE portant autorisation de déroger à la règle du
repos dominical

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET**

ARRÊTÉ

portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet du Loiret

Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du Travail relatif au repos hebdomadaire ;
Vu les articles L. 3132-1 à 3 et L. 3132-20 relatifs à l'attribution du repos dominical et aux dérogations possibles délivrées par le Préfet ;
Vu la demande reçue le 29 juin 2017 de Madame Maryse SERRANO, Directrice des Ressources Humaines de la société BOWDEN SAS, sise Route de Nancray à 45300 BOYNES, qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour assurer les livraisons des clients Renault et PSA, au risque d'interrompre les chaînes de fabrication de ces derniers et par suite, la pérennité des relations commerciales avec ces clients et ainsi, de compromettre le fonctionnement normal de l'établissement ;
Des heures de travail ont été faites en récupération des heures perdues à la suite de la rupture d'un convoyeur de la chaîne de peinture grâce à un aménagement de travail en équipe mis en place durant la semaine 26 mais ce rattrapage doit se poursuivre le dimanche 2 juillet 2017 de 21 heures jusqu'à 5h du matin ;
Vu l'article L. 3132-21 dernier alinéa du code du travail ;
Vu l'avis favorable émis le 29 juin 2017 par le Comité d'Entreprise ;
Vu l'avis favorable émis par Madame la directrice de l'Unité Départementale du Loiret de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Centre Val de Loire le 03 mai 2017 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,
Considérant que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail ;
Considérant que les heures de travail effectuées le dimanche 2 juillet 2017 visent à soutenir l'activité de cette entreprise, empêchée de réaliser les commandes de 2 clients importants pour ses relations commerciales futures par suite d'une importante panne sur sa chaîne de production ;
Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur permet de considérer que le repos simultané du personnel le dimanche 02/07/2017 de l'entreprise BOWDEN SAS pourrait compromettre la pérennité de cet établissement.

ARRÊTE

Article 1 : La SAS BOWDEN est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour ses salariés le dimanche 02/07/2017.

Article 2 : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la directrice de l'Unité Départementale du Loiret de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Centre Val de Loire, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la SAS BOWDEN.

Fait à Orléans, le 30 juin 2017
Pour le Préfet du Loiret et par subdélégation,
La directrice de l'unité départementale du Loiret,
Signé : Pascale RODRIGO

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-06-28-003

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marion
BLACHERE

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marion BLACHERE

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marion BLACHERE

Le Préfet du LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Madame Marion BLACHERE née le 07/12/1990 à ALBI N° d'ordre 28558 et dont le domicile professionnel administratif est à SELARL CHARBONNIERE – 31 allée du Grand Coquille – 45800 SAINT JEAN DE BRAYE ;

Considérant que Madame Marion BLACHERE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du LOIRET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marion BLACHERE, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à SELARL CHARBONNIERE – 31 allée du Grand Coquille – 45800 SAINT JEAN DE BRAYE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du LOIRET, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Marion BLACHERE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Marion BLACHERE pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du LOIRET.

Orléans, le 28 JUIN 2017,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Le Chef du service santé et protection des animaux et des végétaux

Signé : Jean-Pascal MONNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-05-04-007

ARRETÉ

portant dissolution de l'Association Foncière
Intercommunale Aménagement
Foncier Agricole et Forestier d'Aschères le Marché

A R R E T É
**portant dissolution de l'Association Foncière Intercommunale Aménagement
Foncier Agricole et Forestier d'Aschères le Marché**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles du Code Rural antérieurs au 1^{er} janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15),

Vu l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral des 8 novembre 2010 portant constitution de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFIAFAF) d'Aschères le Marché,

Vu la délibération du 20 mai 2016 du bureau de l'AFIAFAF d'Aschères le Marché sollicitant la dissolution,

Vu la délibération du 4 avril 2016 du conseil municipal de Crottes en Pithiverais acceptant l'intégration de l'actif de l'AFIAFAF d'Aschères le Marché dans les comptes de la commune,

Vu la délibération du 7 mars 2016 du conseil municipal d'Aschères le Marché acceptant l'intégration de l'actif de l'AFIAFAF d'Aschères le Marché dans les comptes de la commune,

Vu la délibération du 2 mai 2016 du conseil municipal de Neuville aux Bois acceptant l'intégration de l'actif de l'AFIAFAF d'Aschères le Marché dans les comptes de la commune,

Vu l'avis de la direction générale des finances publiques de Pithiviers en date du 30 mars 2017 certifiant que le compte de propriété de l'AFIAFAF d'Aschères le Marché est complètement soldé,

Considérant que le maintien de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Aschères le Marché ne se justifie plus et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis un terme à son existence,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Aschères le Marché constituée par arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 est dissoute.

Article 2 : L'excédent disponible dans les caisses de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Aschères le Marché sera transféré au budget des communes d'Aschères le Marché, Neuville aux Bois et Crottes en Pithiverais conformément à la délibération du bureau de l'association foncière du 20 mai 2016.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs, et sera affiché en mairie.

Fait à Orléans, le 4 mai 2017

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret : Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-05-23-009

ARRÊTÉ

fixant la composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)

ARRÊTÉ

fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certaines commissions et organismes départementaux,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 modifié portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu les propositions formulées par les organismes professionnels,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est la suivante :

- le président du Conseil Régional ou son représentant,
- le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le président de Orléans Métropole ou son représentant,
- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- le directeur régional des Finances Publiques du Centre- val de Loire et du département du Loiret ou son représentant,
- la présidente de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

Représentants de la Chambre d'Agriculture :

Titulaires

M. Michel MASSON

M. Philippe GALLOO

*** au titre des coopératives agricoles**

M. Thierry RONDEAU

Suppléants

M. Jean-Louis MANCEAU

M. Jean DAUDIN

M. Bruno VERKEST

Mme Marie-Laure RAULINE

M. Didier ROULON

M. Jean-Michel BILLAULT

Représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocations générales habilitées :

*** Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et Jeunes Agriculteurs**

Titulaires

M. Cédric BENOIST (FDSEA)

M. Fabrice ROGER (FDSEA)

M. Jean-Louis LEFAUCHEUX (FDSEA)

M. Baptiste MENON (JA)

M. Maxime BUIZARD-BLONDEAU (JA)

Suppléants

M. David FAUDUET (FDSEA)

M. Emmanuel COURCIER (FDSEA)

M. Hervé SEVIN (FDSEA)

M. Nicolas LEFAUCHEUX (JA)

M. Nicolas PETIT (JA)

M. Hervé BEAUDOIN (JA)

M. Basile FAUCHEUX (JA)

*** Coordination Rurale**

Titulaires

M. Laurent LHEURE

Mme Sophie SIMEANT

Suppléants

M. Didier MONCEAU

M. Thierry PELLETIER

M. Joël CARRIGNON

M. Frédéric SAUVEGRAIN

*** Confédération Paysanne**

Titulaire

M. Claude LECLERC

Suppléants

Mme Claude-Ève SPACH

Représentant des des fermiers-métayers:

Titulaire

M. Dominique LETRÔNE (FDSEA)

Suppléants

M. Jean-Christophe SOLON (FDSEA)

Représentant des salariés agricoles:

Titulaire

M. Samuel REGNIER

Suppléants

M. Norbert ROBLIN

Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture:

*** au titre du secteur coopératif**

Titulaire

M. Jean-Claude PRIEUR

Suppléants

M. Éric BLECHET

M. Patrick HARNOIS

*** au titre du secteur privé**

Titulaire

M. Jacques SICOT

Suppléants

Mme Cindy REBEYROL

M. Thierry DUBOIS

Représentants de la distribution des produits agro-alimentaires:

Titulaire

M. Pascal BOUCHERON

Suppléant

*** au titre du commerce indépendant de l'alimentation**

Titulaire

Mme Viviane MALET

Suppléante

M. Philippe NAUDE
M. Laurent GOUBET

Représentant du financement de l'Agriculture:

Titulaire

M. Arnaud QUATREHOMME (Crédit Agricole)

Suppléants

M. Charles COSSON (Banque Populaire)
M. Philippe MILLET (Crédit Mutuel)

Représentant des propriétaires agricoles:

Titulaire

M. Henri LEFEVRE D'ORMESSON

Suppléants

M. Michel BAGUENAUT DE PUCHESSE
M. Maurice DUBOIS

Représentant de la Propriété Forestière:

Titulaire

M. Philibert de la ROCHEFOUCAUD

Suppléants

Mme Maryvonne TERRIER-DRIARD
M. Philippe de DREUZY

Représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels de la faune et de la flore:

Titulaires

M. Guy JANVROT

M. Jean FLEURY

Suppléants

Mme Marie-des-Neiges de BELLEFROID
M. Didier PAPET
M. Alain MACHENIN
Mme Céline LESAGE

Représentant de l'artisanat:

Titulaire

M. Gérard GAUTHIER

Suppléants

Mme Eline leroy
M. Fabrice GORECKI

Représentant des consommateurs:

Titulaire

M. Bernard BAURRIER (UFC-Que Choisir)

Suppléantes

Mme Ginette MAURY (Familles de France)
Mme Solange HUET (A.F.O.C).

Personnes qualifiées:

Titulaire

M. Laurent DELORME (SAFER CENTRE)

Suppléantes

Mme Olivia BACHEVILLIER (SAFER du CENTRE)

le directeur de l'EPLEFPA du Loiret ou son représentant

ARTICLE 2

Sont désignés à titre d'experts permanents :

- le directeur d'AGC Alliance Centre ou son représentant,
- la Chambre des Notaires.

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres non désignés es qualité est fixée à trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Lorsqu'au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4

L'arrêté du 30 août 2013 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à ORLÉANS, le 23 mai 2017

signé le Préfet,
Nacer MEDDAH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-06-06-004

Arrêté fixant la composition de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture
Section «Agriculteurs en Difficulté»

ARRÊTÉ
fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
Section «Agriculteurs en Difficulté»

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 313-1, R. 313-2 et R. 313-5 et R. 313-6 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 ratifiée et modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections de chambres d'agriculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certaines commissions et organismes départementaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section «Agriculteurs en Difficulté»,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;
- Vu les propositions formulées par les organismes professionnels,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La composition de la section "Agriculteurs en Difficulté", placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est la suivante :

- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- le directeur régional des Finances Publiques du Centre et du département du Loiret ou son représentant,
- la présidente de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

- Représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocations générales habilitées :

*** Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et Jeunes Agriculteurs**

Titulaires

M. Jean-Louis LEFAUCHEUX (FDSEA)
M. Ludovic GIRY (FDSEA)
M. Basile FAUCHEUX (JA)
Mme Alexandra LAURENT-CLAUS (JA)

Suppléants

M. Emmanuel COURCIER (FDSEA)
M. Patrick LANGLOIS (FDSEA)
M. Nicolas TRIPOT-FOUTEAU (JA)
M. Kévin VERKEST (JA)

M. Anthony PARIS (JA)

M. Florent GUILLOTEAU (JA)

*** Coordination Rurale**

Titulaires

M. Thierry PELLETIER
M. Laurent LHEURE

Suppléants

M. Didier MONCEAU
M Joël CARRIGNON

*** Confédération Paysanne**

Titulaire

M. Jean-Marie VECTEN

Suppléant

M. Jean-Louis DUDIOT

Représentant de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire

M. Johannès-Willem COPPOOLSE

Suppléant

M. Michel MASSON

ARTICLE 2 : Pourront participer à titre consultatif en qualité d'experts en fonction de l'ordre du jour:

- la responsable du pôle « Installation Transmission » de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant,
- le directeur régional de l'ASP ou son représentant,
- un représentant de chaque banque habilitée par l'État à distribuer des prêts bonifiés,
- le directeur d'AGC Alliance Centre ou son représentant,
- un ou plusieurs représentants d'organisations professionnelles concernées par des crises agricoles.

ARTICLE 3 : Les compétences déléguées à la section "Agriculteurs en Difficulté" par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont les suivantes :

- décisions individuelles accordant ou refusant les aides aux exploitations en difficulté concernées,
- décisions d'attribution d'aides liées à des crises agricoles conjoncturelles.

ARTICLE 4 : La section "Agriculteurs en Difficulté" pourra se faire assister dans ses travaux par un groupe de travail dont la composition sera fonction des thématiques posées par les dossiers à examiner.

ARTICLE 5 : La section se réunit sur convocation de son président.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : La durée du mandat des membres non désignés es qualité est fixée à trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Lorsqu'au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 : Le secrétariat de la section est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 8 : L'arrêté du 30 août 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à ORLÉANS, le 06 juin 2017

signé le Préfet,
Nacer MEDDAH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-06-06-005

Arrêté fixant la composition de la Commission
Départementale d’Orientation de l’Agriculture
Section « Structures et Économie des Exploitations »

ARRÊTÉ
fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
Section « Structures et Économie des Exploitations »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 313-1, R. 313-2 et R. 313-5 et R. 313-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 ratifiée et modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections de chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certaines commissions et organismes départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 modifié fixant la composition de la Commission départementale de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu les propositions formulées par les organismes professionnels,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la section "Structures et Économie des Exploitations", placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est la suivante :

- le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- le directeur régional des Finances Publiques du Centre et du département du Loiret ou son représentant,

- Représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocations générales habilitées :

*** Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et Jeunes Agriculteurs**

Titulaires

M Alexis VERKEST (FDSEA)
M. Dominique LETRÔNE (FDSEA)
M. Olivier PAROU (FDSEA)
M. Maxime BUIZARD-BLONDEAU (JA)
M. Hervé BEAUDOIN (JA)

Suppléants

M. Cédric BENOIST (FDSEA)

M. Rodolphe LEROY (JA)
M. Basile FAUCHEUX (JA)

*** Coordination Rurale**

Titulaires

M. Laurent LHEURE
Mme Sophie SIMEANT

Suppléants

M. Thierry PELLETIER
M Joël CARRIGNON

*** Confédération Paysanne**

Titulaire

Mme Claude-Ève SPACH

Suppléant

M. Olivier CHALOCHE

Représentant de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire

M. Jean-Louis MANCEAU

Suppléant

M. Michel MASSON

Représentant des fermiers métayers :

Titulaire

M. Jean-Christophe SOLON (FDSEA)

Suppléant

M. Jean-Louis LEFAUCHEUX (FDSEA)

Représentant de la propriété agricole :

Titulaire

M. Maurice DUBOIS

Suppléant

M. Julien PAROU

Représentant de la propriété forestière :

Titulaire

M. Philibert de la ROCHEFOUCAULD

Suppléant

Mme Maryvonne TERRIER-DRIARD

ARTICLE 2 : Pourront participer à titre consultatif en qualité d'experts en fonction de l'ordre du jour:

- la responsable du pôle « Installation Transmission » de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant,
- le directeur régional de l'ASP ou son représentant,
- un représentant de chaque banque habilitée par l'État à distribuer des prêts bonifiés,
- le directeur d'AGC Alliance Centre ou son représentant,
- le directeur du service départemental Loiret de la Société Agricole Foncière d'Établissement Rural du Centre ou son représentant
- le directeur de la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole ou son représentant,
- un représentant de la Chambre des Notaires,

ainsi que toute personne qualifiée sur des problèmes particuliers, tels que les droits à produire et la maîtrise de la production laitière.

ARTICLE 3 : Les compétences déléguées à la section "Structures et Économie des Exploitations" par la Commission Départementale d'Orientation Agricole sont les suivantes:

- demandes d'autorisation d'exploiter sollicitées en application des articles L 331-2 et L 331-3 du code rural,
- répartition des références de production ou des droits à aides,
- décisions individuelles accordant ou refusant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs, les aides à la transmission, les aides à la modernisation des exploitations agricoles, les aides au boisement, la souscription de contrats en faveur de l'environnement.

ARTICLE 4 : La section "Structures et Économie des Exploitations" sera secondée par des groupes de travail destinés à préparer l'examen des dossiers, notamment en ce qui concerne le secteur laitier, les droits à produire et les droits à paiement unique.

ARTICLE 5 : La section se réunit sur convocation de son président.

Les avis, qui doivent être motivés, sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : La durée du mandat des membres non désignés es qualité est fixée à trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Lorsqu'au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 : Le secrétariat de la section est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 8 : L'arrêté du 15 mai 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9: Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à ORLÉANS, le 06 juin 2017

signé le Préfet,
Nacer MEDDAH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-05-02-008

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de
destruction des animaux d'espèces classées nuisibles dans
le Loiret pour la campagne 2017-2018

*Réglementation concernant la liste, les périodes et les modalités de destruction de certaines
espèces classées nuisibles*

ARRÊTÉ
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des animaux d'espèces classées nuisibles
dans le Loiret pour la campagne 2017 - 2018

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25,

Vu le décret du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 31 mars 2017,

Vu la participation du public qui s'est tenue du 4 avril au 26 avril 2017

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée,

Considérant l'absence de remarques lors de la participation du public,

Considérant que la chasse de ces espèces ne saurait à elle seule réguler les populations,

Considérant le risque pour la santé et la sécurité publique,

Considérant que les dégâts sont souvent occasionnés sur les cultures,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Destruction à tir

Article 1^{er} : Le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier sont classés nuisibles dans le Loiret pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.

Article 2 : Dans le département du Loiret, la destruction des 3 espèces visées à l'article 1 ci-dessus peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PIEGEAGE *	TIR			AUTRES
		Période	Formalités	Modalités	
Lapin de garenne	toute l'année et en tout lieu	De la clôture spécifique au 31 mars 2018	Autorisation préfectorale individuelle		Capture par bourses et furets toute l'année et en tout lieu
Pigeon ramier	interdit	De la clôture spécifique au 31 mars 2018	Sans formalité particulière, concernant la protection des semis et des cultures agricoles à l'exception des cultures à gibier	Sur parcelles cultivées - poste fixe matérialisé à main d'homme - 1 poste fixe pour 3 Ha de culture (interdit dans les bois) - tir dans les nids interdit Cribs (séchoir) à maïs - 1 poste fixe par séchoir	
		Du 1 ^{er} au 31 juillet 2017 Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2018	Autorisation préfectorale individuelle, pour la protection des semis et des cultures agricoles à l'exception des cultures à gibier		
Sanglier	interdit	De la clôture générale au 31 mars 2018	Aucune		

• Formalités à appliquer au piégeage : l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixe les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement.

Article 3 : La demande d'autorisation de destruction à tir ou la déclaration de destruction à tir est souscrite en un exemplaire par le détenteur du droit de destruction ou son délégué. Cette demande ou déclaration est formulée sur un des imprimés mis à dispositions par la DDT. Ces imprimés sont disponibles à la DDT et en mairie.

La demande ou la déclaration doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les lieux de destruction, et la période. Si une demande ou une déclaration a été faite l'année précédente, le bilan du prélèvement devra être fourni.

En cas de délégation, une copie de celle-ci doit obligatoirement être fournie au délégué par le délégataire.

De plus, lorsqu'il s'agit de la destruction du pigeon ramier, la demande ou la déclaration doit obligatoirement en préciser le motif, et notamment la nature des cultures menacées et leur superficie.

La demande ou la déclaration est déposée à la Préfecture du Loiret – DDT – service eau environnement et forêt – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLÉANS CEDEX 1. La DDT atteste de la qualité du demandeur ou du déclarant et, après accord, remet un exemplaire de l'autorisation ou de la déclaration à l'intéressé.

Article 4 : Pour toutes les opérations de destruction, le permis de chasser validé est obligatoire.

La destruction ne peut être effectuée que de jour.

L'emploi de chiens, sauf les lévriers, est autorisé ainsi que celui du furet et du grand duc artificiel.

Article 5 : Dans les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Titre 2 - Destruction au vol

Article 6 : En application de l'article R.427-25 du Code de l'Environnement, la destruction au vol des animaux classés nuisibles peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la fédération des chasseurs, et, en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Orléans, le 02 mai 2017

Le Préfet du Loiret,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé Jonathan

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Direction départementale des Territoires

45-2017-05-29-022

Arrêté fixant le zonage du département du Loiret pour la gestion du sanglier pour la saison de chasse 2017/2018

Classement en points noirs, rouge, zones d'alerte des zones pour la gestion du sanglier, selon dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique. Réglementation de l'agrainage, carnet de prélèvement

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ
fixant le zonage du département du Loiret pour
la gestion du sanglier pour la saison de chasse 2017 / 2018

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 approuvé par arrêté du 24 mai 2012,
Vu le plan national de maîtrise du sanglier déployé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 9 mai 2017,

Considérant les surfaces agricoles détruites par les sangliers au cours des années 2014, 2015 et 2016,

Considérant les montants des indemnisations des dégâts de gibiers versées aux exploitants agricoles par la fédération départementale des chasseurs du Loiret au cours des années 2014, 2015 et 2016,

Considérant les prélèvements de sangliers réalisés sur les communes du département du Loiret au cours des saisons de chasse 2014/2015, 2015/2016 et 2017/2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Sont classées en point noir pour la gestion du sanglier, du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018, les communes de : BRÉTEAU, DAMMARIE-EN-PUISAYE, GIEN, MONTEREAU, LE MOULINET-SUR-SOLIN, NEVOY et OUZOUEUR-SUR-TREZEE

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les mesures suivantes s'appliquent sur le territoire de ces communes, du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018 :

☞ L'agrainage du grand gibier est interdit du 1^{er} décembre 2017 au 28 février 2018.

Tous les détenteurs de droit de chasse doivent tenir à jour un carnet de prélèvement de l'espèce sanglier. Doivent y être indiqués les dates et les résultats de toutes les actions de chasse et de destruction de sangliers réalisées sur le territoire de la commune concernée. Ce carnet, délivré par la fédération départementale des chasseurs du Loiret, devra être présenté à toute personne habilitée et retourné à la fédération des chasseurs avant le 10 avril 2018.

ARTICLE 2 – Sont classées en points rouges pour la gestion du sanglier, du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018, les communes suivantes : LA BUSSIÈRE, DAMPIÈRE-EN-BURLY, VARENNES-CHANGY et VITRY-AUX-LOGES

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, tous les détenteurs de droit de chasse de ces communes doivent tenir à jour un carnet de prélèvement de l'espèce sanglier. Doivent y être indiqués les dates et les résultats de toutes les actions de chasse et de destruction de sangliers réalisées sur le territoire des communes concernées. Ce carnet, délivré par la fédération départementale des chasseurs du Loiret, devra être présenté à toute personne habilitée et retourné à la fédération des chasseurs avant le 10 avril 2018.

ARTICLE 3 – Sont classées en zone d'alerte pour la gestion du sanglier, du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018, les communes suivantes : ADON, AUTRY-LE-CHATEL, BAZOCHES-SUR-LE-BETZ, BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD, BOISMORAND, BOUZY-LA-FORET, CERCOTTES, CERDON, CHAMPOULET, CHANTEAU, CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, CHATENOY, CLERY-SAINT-ANDRE, COMBREUX, COULLONS, DAMMARIE-SUR-LOING, ESCRIGNELLES, FAVERELLES, FAY-AUX-LOGES, FEINS-EN-GATINAIS, INGRANNES, ISDES, JOUY-LE-POTIER, LAILLY-EN-VAL, LANGESSE, LION-EN-SULLIAS

LORRIS, MARCILLY-EN-VILLETTE, NOGENT-SUR-VERNISSON, OUSSOY-EN-GATINAIS, QUIERS-SUR-BEZONDE, REBRECHIEN, SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD, SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL, SAINT-FLORENT, SAINT-GONDON, SAINT-MARTIN-D'ABBAT, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SEICHEBRIÈRES, SULLY-SUR-LOIRE, SURY-AUX-BOIS, VIENNE-EN-VAL, VILLEMURLIN

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération des Chasseurs du Loiret, et en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLÉANS, le 29 mai 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé,
Hervé JONATHAN

Annexes :

Les annexes ne seront pas publiées au Recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

Direction départementale des Territoires

45-2017-06-14-001

Décision n°2-2017 : loyers applicables pour la conclusion
d'une convention sans travaux avec l'ANAH dans le
département du Loiret sur le territoire délégué au conseil
départemental

M. Nacer MEDDAH
Préfet du Loiret
Délégué de l'Anah dans le département,
en vertu des dispositions de l'article L 321
du code de la construction et de l'habitation

DECISION n° 2 – 2017

Loyers applicables pour la conclusion d'une convention « SANS TRAVAUX » avec l'Anah dans le département du Loiret sur le territoire délégué au conseil départemental

Vu le code de la Construction et de l'habitation, et notamment les :

- conventions conclues en application des articles L. 321-4 et R. 321-13 du code de la construction et de l'habitation (Annexe 1 relative au conventionnement en secteur locatif intermédiaire) n'ouvrant pas droit au bénéficiaire de l'aide personnalisée au logement (APL),

- conventions conclues en application des articles L. 321-8 et R. 321-23 du code de la construction et de l'habitation (Annexe 2 relative au conventionnement en secteur local social) ouvrant droit au bénéficiaire de l'aide personnalisée au logement (APL),

Vu le relevé de décisions du Conseil d'administration de l'Anah dans sa séance du 6 décembre 2007,

Vu l'instruction n° 2007-03 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation locale des loyers conventionnés,

Vu la convention de délégation des aides à la pierre au Conseil départemental du Loiret conclue le 15 mai 2012,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R. 304.1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et dont l'annexe a été modifiée par l'arrêté du 30 septembre 2014 qui modifie le classement des communes par zone,

Vu la décision rectificative n° 3bis-2016 du 6 juillet 2016,

Vu l'avis favorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Conseil départemental en date du 27 avril 2017,

Vu le décret n° 2017-839 du 5 mai 2017 relatif au conventionnement avec l'Anah et au dispositif fiscal associé.

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le département du Loiret, sur le territoire de compétence du Conseil départemental pour les aides à la pierre, les loyers applicables dans le cadre du conventionnement « sans travaux » sont les suivants pour les conventions conclues **à compter du 1^{er} juillet 2017**.

Les plafonds de loyers sont exprimés en euros par mètre carré de surface habitable dite « fiscale », charges non comprises.

Type de convention	Zone B 2	Zone C 1	Zone C 2
Loyer intermédiaire (LI)	7,2	7,7	6,7
Loyer conventionné social (LCS)	5,9	5,4	5
Loyer conventionné très social (LCTS)	5,82	5,4	5

- Zone B 2 : agglomération de Montargis et franges franciliennes du Loiret (niveau de loyer de l'AME) : Amilly, Andonville, Autruy-sur-Juine, Boisseaux, Cepoy, Châlette-sur-Loing, Conflans-sur-Loing, Corquilleroy, Desmonts, Erceville, le Malesherbois (anciennement Coudray, Labrosse, Malesherbes, Manchecourt, Mainvilliers, Nangeville, Orveau-Bellesauve), Montargis, Morville-en-Beauce, Orville, Pannecières, Pannes, Paucourt, Rouvres-Saint-Jean, Thignon ville, Villemandeur, Vimory, La Ferté-Saint-Aubin.
- Zone C 1 : périphérie de l'agglomération orléanaise (cantons de la Ferté Saint Aubin sauf la commune de la Ferté-Saint-Aubin) : Ardon, Baccon, Le Bardon, Baule, Beaugency, Bougy-lez-Neuville, Bouzy-la-Forêt, Chaingy, Charsonville, Châteauneuf-sur-Loire, Châtenoy, Cléry-saint-André, Combreaux, Coulmiers, Cravant, Darvoy, Dry, Donnery, Epieds-en-Beauce, Fay-aux-Loges, Férolles, Germigny-des-Prés, Huisseau-sur-Mauves, Ingrannes, Jargeau, Jouy-le-Potier, Lailly-en-Val, Ligny-le-Ribault, Loury, Marcilly-en-Villette, Mareau-aux-Prés, Ménestreau-en-Villette, Messas, Meung-sur-Loire, Mézières-lez-Cléry, Neuville-aux-Bois, Neuvy-en-Sullias, Ouvrouer-les-Champs, Rebréchien, Rozières-en-Beauce, Bray-Saint-Aignan, Saint-Ay, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Saint-Lyé-la-Forêt, Saint-Martin-d'Abbat, Sandillon, Seichebrières, Sennely, Sigloy, Sully-la-Chapelle, Sury-aux-Bois, Tavers, Tigy, Trainou, Vannes-sur-Cosson, Vennecy, Vieilles-Maisons-sur-Joudry, Vienne-en-Val, Villereau, Villorceau, Vitry-aux-Loges.
- Zone C 2 : le reste de la zone C

Cette décision se substitue, à la date du 1^{er} juillet 2017, aux décisions antérieures portant sur le même objet. Elle est applicable jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit adoptée ou qu'il soit mis fin à cette mesure.

Article 2 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 14 juin 2017
Le Préfet,
délégué de l'Agence nationale de l'habitat
dans le département du Loiret,
Signé :
Nacer MEDDAH

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421.1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

45-2017-06-21-001

Acte n°6 relatif à la mise en oeuvre du non-cumul de
l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation
spécifique de solidarité, assorti d'un dispositif de
subrogation

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ACTE REGLEMENTAIRE

relatif à la mise en œuvre du non-cumul de l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation spécifique de solidarité, assorti d'un dispositif de subrogation

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'article 87 V de la loi n° 2016-1917 de finances pour l'année 2017 ;

Vu les articles L 5423-1 et suivants et R 2423-1 et suivants du code du travail relatif l'allocation spécifique de solidarité ;

Vu les articles L 821-1 et suivants et R 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2017-172 du 1^{er} juin 2017 de la CNIL portant avis sur le projet de décision relative à la mise en œuvre du non-cumul de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation spécifique de solidarité assorti d'un dispositif de subrogation (demande d'avis n° 2036773).

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de mettre en œuvre la mesure de non-cumul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), avec une priorité donnée à l'AAH, assortie d'un dispositif de subrogation, à cette fin de permettre :

- L'ouverture des droits à l'AAH, en application de la règle de non-cumul, à compter du 1^{er} janvier 2017, grâce à la collecte, la conservation et au contrôle des informations nécessaires
- La mise en place du dispositif subrogatoire entre la MSA et Pôle Emploi, à l'issue d'une période transitoire définie jusqu'au 30 juin 2017, permettant à Pôle Emploi de procéder au recouvrement sur les montants d'AAH dus, de l'ASS versée à titre d'avance.

Les personnes concernées par ce traitement sont les demandeurs et bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et à l'allocation spécifique de solidarité.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- les données d'identification
- le NIR/NIA
- les informations relatives à l'allocation aux adultes handicapés
- les informations relatives à l'allocation spécifique de solidarité.

Article 3 : Pôle Emploi est destinataire des informations transmises par la Mutualité Sociale Agricole.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas en l'espèce.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

Fait à Orléans, le 21 juin 2017
La Présidente du Conseil d'Administration
de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire
Signé : Cendrine CHERON

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-06-19-006

Annexe 2 - Sénatoriales 2017 - Communes de 1000 à 8999
habitants - Détermination du nombre de délégués et
suppléants des conseils municipaux

ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2017

ANNEXE 2

COMMUNES DE 1 000 à 8 999 HABITANTS

DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES ET SUPPLEANTS DES CONSEILS MUNICIPAUX

CODE	COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE AUTHENTIFIEE EN 2017	EFFECTIF LEGAL DU CONSEIL MUNICIPAL	DELEGUES ELUS	SUPPLEANTS ELUS
6	Ardon	1118	15	3	3
8	Artenay	1820	19	5	3
9	Aschères-le-Marché	1150	15	3	3
10	Ascoux	1052	15	3	3
20	Le Bardon	1049	15	3	3
24	Baule	2058	19	5	3
25	Bazoches-les-Gallerandes	1503	15	4 (3 au titre de la commune principale + 1 au titre de la commune associée)	6 (3 au titre de chaque commune fusionnée)
28	Beaugency	7564	29	15	5
29	Beaulieu-sur-Loire	1817	19	5	3
30	Beaune-la-Rolande	1984	19	5	3
31	Bellegarde	1743	19	5	3
34	Boigny-sur-Bionne	2189	19	5	3
35	Boiscommun	1135	15	4 (3 au titre de la commune principale + 1 au titre de la commune associée)	6 (3 au titre de chaque commune fusionnée)
40	Bonny-sur-Loire	1977	19	5	3
42	Les Bordes	1823	19	5	3
49	Bouzy-la-Forêt	1240	15	3	3
50	Boynes	1324	15	3	3
51	Bray-Saint-Aignan	1752	15	5	3
53	Briare	5742	29	15	5
61	Cepoy	2341	19	5	3
62	Cercottes	1411	15	3	3
67	Chaingy	3599	27	15	5
72	Chanteau	1398	15	3	3
82	Châteauneuf-sur-Loire	7980	29	15	5
83	Château-Renard	2229	19	5	3
85	Châtillon-Coligny	1923	19	5	3
87	Châtillon-sur-Loire	3153	23	7	4
89	Chécy	8840	29	15	5
92	Chevillon-sur-Huillard	1373	15	3	3
93	Chevilly	2739	23	7	4
95	Chilleurs-aux-Bois	1961	19	5	3
97	Chuelles	1177	15	3	3
98	Cléry-Saint-André	3373	23	7	4
103	Corbeilles	1509	15	3	3
104	Corquilleroy	2786	23	7	4
108	Coullons	2492	19	5	3
115	Courtenay	4044	27	15	5
119	Dadonville	2466	19	5	3
122	Dampierre-en-Burly	1368	15	3	3
123	Darvoy	1873	19	5	3
126	Donnery	2702	23	7	4
127	Dordives	3270	23	7	4
129	Douchy-Montcorbon	1524	15	5	3
130	Dry	1401	15	3	3
134	Epieds-en-Beauce	1495	15	3	3
142	Fay-aux-Loges	3644	23	7	4
144	Férolles	1196	15	3	3
145	Ferrières	3618	23	7	4
146	La Ferté-Saint-Aubin	7293	29	15	5
148	Fontenay-sur-Loing	1743	19	5	3
154	Gidy	1793	19	5	3
167	Huisseau-sur-Mauves	1667	19	5	3
169	Ingré	8460	29	15	5
173	Jargeau	4523	27	15	5
175	Jouy-le-Potier	1331	15	3	3
178	Ladon	1391	15	3	3
179	Lailly-en-Val	2972	23	7	4
182	Ligny-le-Ribault	1281	15	3	3
187	Lorris	2951	23	7	4
188	Loury	2548	23	7	4
191	Le Malesherbois	8098	95	23	7

ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2017

ANNEXE 2

COMMUNES DE 1 000 à 8 999 HABITANTS

DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES ET SUPPLEANTS DES CONSEILS MUNICIPAUX

CODE	COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE AUTHENTIFIÉE EN 2017	EFFECTIF LEGAL DU CONSEIL MUNICIPAL	DELEGUES ELUS	SUPPLEANTS ELUS
193	Marcilly-en-Villette	2048	19	5	3
194	Mardié	2597	23	7	4
196	Mareau-aux-Prés	1245	15	3	3
197	Marigny-les-Usages	1316	15	3	3
200	Ménestreau-en-Villette	1471	15	3	3
203	Meung-sur-Loire	6229	29	15	5
212	Montcresson	1293	15	3	3
222	Nargis	1461	15	3	3
224	Neuville-aux-Bois	4348	27	15	5
226	Neuvy-en-Sullias	1309	15	3	3
227	Nevoy	1174	15	3	3
228	Nibelle	1136	15	3	3
229	Nogent-sur-Vernisson	2559	23	7	4
235	Ormes	3875	27	15	5
240	Outarville	1382	15	7 (3 au titre de la commune principale + 1 au titre de chacune des 4 communes associées)	15 (3 au titre de chacune des communes fusionnées)
244	Ouzouer-sur-Loire	2722	23	7	4
245	Ouzouer-sur-Trézée	1203	15	3	3
247	Pannes	3658	23	7	4
248	Patay	2106	19	5	3
253	Pithiviers-le-Vieil	1809	19	6 (5 au titre de la commune principale + 1 au titre de la commune associée)	6 (3 au titre de chaque commune fusionnée)
254	Poilly-lez-Gien	2393	19	5	3
258	Puiseaux	3368	23	7	4
259	Quiers-sur-Bézone	1164	15	3	3
261	Rebréchien	1364	15	3	3
269	Saint-Ay	3271	23	7	4
270	Saint-Benoît-sur-Loire	2067	19	5	3
271	Saint-Brisson-sur-Loire	1002	15	3	3
272	Saint-Cyr-en-Val	3255	23	7	4
273	Saint-Denis-de-l'Hôtel	2929	23	7	4
274	Saint-Denis-en-Val	7386	29	15	5
278	Sainte-Geneviève-des-Bois	1094	15	3	3
279	Saint-Germain-des-Prés	1892	19	5	3
280	Saint-Gondon	1117	15	3	3
282	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	2959	23	7	4
286	Saint-Jean-le-Blanc	8281	29	15	5
289	Saint-Lyé-la-Forêt	1128	15	3	3
290	Saint-Martin-d'Abbat	1725	19	5	3
291	Saint-Martin-sur-Ocre	1237	15	3	3
293	Saint-Maurice-sur-Fessard	1201	15	3	3
297	Saint-Père-sur-Loire	1045	15	3	3
298	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	5372	29	15	5
300	Sandillon	3929	27	15	5
307	La Selle-sur-le-Bied	1059	15	3	3
308	Semoy	3243	23	7	4
310	Sermaises	1588	19	5	3
315	Sully-sur-Loire	5413	29	15	5
317	Tavers	1347	15	3	3
324	Tigy	2299	19	5	3
327	Traînou	3252	23	7	4
329	Triguères	1338	15	3	3
332	Varennes-Changy	1492	19	5	3
333	Vennecy	1570	15	3	3
335	Vienne-en-Val	1952	19	5	3
338	Villemandeur	6905	29	15	5
344	Villorceau	1148	15	3	3
345	Vimory	1186	15	3	3
346	Vitry-aux-Loges	1995	19	5	3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-06-19-005

Annexe n°1 - Sénatoriales 2017 - Communes de moins de
1000 habitants - Détermination du nombre de délégués et
suppléant des conseils municipaux

ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2017

ANNEXE 1

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES ET SUPPLEANTS DES CONSEILS MUNICIPAUX

CODE	COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE AUTHENTIFIEE EN 2017	EFFECTIF LEGAL DU CONSEIL MUNICIPAL	DELEGUES ELUS	SUPPLEANTS ELUS
1	Adon	225	11	1	3
2	Aillant-sur-Milleron	398	11	1	3
5	Andonville	212	11	1	3
11	Attray	213	11	1	3
12	Audeville	184	11	1	3
13	Augerville-la-Rivière	233	11	1	3
14	Aulnay-la-Rivière	512	15	3	3
15	Autruy-sur-Juine	691	15	3	3
16	Autry-le-Châtel	989	15	3	3
17	Auvilliers-en-Gâtinais	370	11	1	3
18	Auxy	958	15	3	3
19	Baccon	708	15	3	3
21	Barville-en-Gâtinais	327	11	1	3
22	Batilly-en-Gâtinais	434	11	1	3
23	Batilly-en-Puisaye	113	11	1	3
26	Bazoches-sur-le-Betz	969	15	3	3
27	Beauchamps-sur-Huillard	418	11	1	3
32	Le Bignon-Mirabeau	325	11	1	3
33	Boësses	410	11	1	3
36	Boismorand	849	15	3	3
37	Boisseaux	472	11	1	3
38	Bondaroy	413	11	1	3
39	Bonné	687	15	3	3
41	Bordeaux-en-Gâtinais	115	11	1	3
43	Bou	902	15	3	3
44	Bougy-lez-Neuville	172	11	1	3
45	Bouilly-en-Gâtinais	339	11	1	3
46	Boulay-les-Barres	948	15	3	3
47	Bouzonville-aux-Bois	443	11	1	3
52	Breteau	76	7	1	3
54	Briarres-sur-Essonnes	519	15	3	3
55	Bricy	557	15	3	3
56	Bromeilles	323	11	1	3
58	Bucy-le-Roi	176	11	1	3
59	Bucy-Saint-Liphard	200	11	1	3
60	La Bussière	820	15	3	3
63	Cerdon	979	15	3	3
64	Cernoy-en-Berry	463	11	1	3
65	Césarville-Dossainville	247	11	1	3
66	Chailly-en-Gâtinais	712	15	3	3
69	Chambon-la-Forêt	937	15	3	3
70	Champoulet	44	7	1	3
73	Chantecoq	518	15	3	3
74	La Chapelle-Onzerain	120	11	1	3
76	La Chapelle-Saint-Sépulchre	247	11	1	3
77	La Chapelle-sur-Aveyron	674	15	3	3
78	Chapelon	274	11	1	3
79	Le Charme	147	11	1	3
80	Charmont-en-Beauce	391	11	1	3
81	Charsonville	603	15	3	3
84	Châtenoy	468	11	1	3
86	Châtillon-le-Roi	275	11	1	3
88	Chaussy	330	11	1	3
91	Chevannes	320	11	1	3
94	Chevry-sous-le-Bignon	227	11	1	3
96	Les Choux	472	11	1	3
99	Coince	577	15	3	3
100	Combleux	494	11	1	3
101	Combreux	269	11	1	3
102	Conflans-sur-Loing	370	11	1	3
105	Cortrat	87	7	1	3
107	Coudroy	345	11	1	3
109	Coulmiers	560	15	3	3
110	Courcelles	289	11	1	3
111	Courcy-aux-Loges	423	11	1	3
112	La Cour-Marigny	332	11	1	3
113	Courtemaux	277	11	1	3
114	Courtempierre	236	11	1	3
116	Cravant	963	15	3	3
118	Crottes-en-Pithiverais	335	11	2 (1 au titre de chaque commune fusionnée)	6 (3 au titre de chaque commune fusionnée)
120	Dammarie-en-Puisaye	177	11	1	3
121	Dammarie-sur-Loing	505	15	3	3
124	Desmont	167	11	1	3
125	Dimancheville	123	11	1	3
131	Echilleuses	391	11	1	3
132	Egry	369	11	1	3
133	Engenville	569	15	3	3

ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2017

ANNEXE 1

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES ET SUPPLEANTS DES CONSEILS MUNICIPAUX

CODE	COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE AUTHENTIFIEE EN 2017	EFFECTIF LEGAL DU CONSEIL MUNICIPAL	DELEGUES ELUS	SUPPLEANTS ELUS
135	Erceville	331	11	1	3
136	Ervauville	564	15	3	3
137	Escrennes	737	15	3	3
138	Escrignelles	54	7	1	3
139	Estouy	524	15	3	3
141	Faverelles	152	11	1	3
143	Feins-en-Gâtinais	39	7	1	3
149	Foucherolles	308	11	1	3
150	Fréville-du-Gâtinais	186	11	1	3
151	Gaubertin	275	11	1	3
152	Gémigny	218	11	1	3
153	Germigny-des-Prés	751	15	3	3
156	Girolles	650	15	3	3
157	Givraines	425	11	1	3
158	Gondreville	348	11	1	3
159	Grangermont	201	11	1	3
160	Greneville-en-Beauce	665	15	2 (1 au titre de chaque commune fusionnée)	6 (3 au titre de chaque commune fusionnée)
161	Griselles	806	15	3	3
162	Guigneville	537	15	2 (1 au titre de chaque commune fusionnée)	6 (3 au titre de chaque commune fusionnée)
164	Gully	647	15	3	3
165	Gy-les-Nonains	651	15	3	3
166	Huêtre	277	11	1	3
168	Ingrannes	516	15	3	3
170	Intville-la-Guétard	133	11	1	3
171	Isdes	546	15	3	3
174	Jouy-en-Pithiverais	260	11	1	3
176	Juranville	457	11	1	3
177	Laas	229	11	1	3
180	Langesse	74	7	1	3
181	Léouville	78	7	1	3
183	Lion-en-Beauce	144	11	1	3
184	Lion-en-Sullias	401	11	1	3
185	Lombreuil	297	11	1	3
186	Lorcy	558	15	3	3
189	Louzouer	289	11	1	3
195	Mareau-aux-Bois	595	15	3	3
198	Marsainvilliers	302	11	1	3
199	Melleroy	507	15	3	3
201	Mérinville	188	11	1	3
202	Messas	867	15	3	3
204	Mézières-lez-Cléry	821	15	3	3
205	Mézières-en-Gâtinais	266	11	1	3
206	Mignères	311	11	1	3
207	Mignerette	384	11	1	3
209	Montbarrois	296	11	1	3
210	Montbouy	746	15	3	3
213	Montereau	616	15	3	3
214	Montigny	248	11	1	3
215	Montliard	213	11	1	3
216	Mormant-sur-Vernisson	101	11	1	3
217	Morville-en-Beauce	175	11	1	3
218	Le Moulinet-sur-Solin	139	11	1	3
219	Moulon	205	11	1	3
220	Nancray-sur-Rimarde	584	15	3	3
223	Nesploy	389	11	1	3
225	La Neuville-sur-Essonnes	377	11	1	3
230	Noyers	782	15	3	3
231	Oison	135	11	1	3
233	Ondreville-sur-Essonnes	402	11	1	3
237	Orville	118	11	1	3
238	Ousson-sur-Loire	740	15	3	3
239	Oussoy-en-Gâtinais	414	11	1	3
241	Ouvrouer-les-Champs	577	15	3	3
242	Ouzouer-des-Champs	262	11	1	3
243	Ouzouer-sous-Bellegarde	308	11	1	3
246	Pannecières	125	11	1	3
249	Paucourt	897	15	3	3
250	Pers-en-Gâtinais	247	11	1	3
251	Pierrefitte-ès-Bois	295	11	1	3
255	Préfontaines	454	11	1	3
256	Presnoy	246	11	1	3
257	Pressigny-les-Pins	498	11	1	3
260	Ramoulu	259	11	1	3
262	Rouvray-Sainte-Croix	142	11	1	3
263	Rouvres-Saint-Jean	272	11	1	3
264	Rozières-en-Beauce	205	11	1	3

ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2017

ANNEXE 1

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES ET SUPPLEANTS DES CONSEILS MUNICIPAUX

CODE	COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE AUTHENTIFIEE EN 2017	EFFECTIF LEGAL DU CONSEIL MUNICIPAL	DELEGUES ELUS	SUPPLEANTS ELUS
265	Rozoy-le-Vieil	430	11	1	3
266	Ruan	210	11	1	3
268	Saint-Aignan-le-Jaillard	609	15	3	3
275	Saint-Firmin-des-Bois	489	15	3	3
276	Saint-Firmin-sur-Loire	540	15	3	3
277	Saint-Florent	444	11	1	3
281	Saint-Hilaire-les-Andréis	916	15	3	3
283	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	169	11	1	3
287	Saint-Loup-de-Gonois	91	11	1	3
288	Saint-Loup-des-Vignes	409	11	1	3
292	Saint-Maurice-sur-Aveyron	857	15	3	3
294	Saint-Michel	126	11	1	3
296	Saint-Péravy-la-Colombe	734	15	3	3
299	Saint-Sigismond	286	11	1	3
301	Santeau	396	11	1	3
303	Sceaux-du-Gâtinais	646	15	3	3
305	Seichebrières	218	11	1	3
306	La Selle-en-Hermoy	829	15	3	3
309	Sennely	696	15	3	3
311	Sigloy	681	15	3	3
312	Solterre	488	11	1	3
313	Sougy	847	15	3	3
314	Sully-la-Chapelle	412	11	1	3
316	Sury-aux-Bois	788	15	3	3
320	Thignonville	364	11	1	3
321	Thimory	740	15	3	3
322	Thorailles	178	11	1	3
323	Thou	235	11	1	3
325	Tivernon	263	11	1	3
326	Tournois	399	11	1	3
328	Treilles-en-Gâtinais	280	11	1	3
330	Trinay	234	11	1	3
331	Vannes-sur-Cosson	594	15	3	3
334	Vieilles-Maisons-sur-Joudry	649	15	3	3
336	Viglain	882	15	3	3
337	Villamblain	276	11	1	3
339	Villemoutiers	479	11	1	3
340	Villemurlin	611	15	3	3
341	Villeneuve-sur-Conie	210	11	1	3
342	Villereau	372	11	1	3
343	Villevoques	213	11	1	3
347	Vrigny	843	15	3	3
348	Yèvre-la-Ville	714	15	2 (1 au titre de chaque commune fusionnée)	6 (3 au titre de chaque commune fusionnée)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-06-19-007

Annexe n°3 - Communes de 9000 habitants et plus -
Détermination du nombre de délégués et suppléants des
conseils municipaux

ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2017
ANNEXE 3
COMMUNES DE 9 000 HABITANTS ET PLUS
DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES ET SUPPLEANTS DES CONSEILS MUNICIPAUX

CODE	COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE AUTHENTIFIEE EN 2011	EFFECTIF LEGAL DU CONSEIL MUNICIPAL	DELEGUES DE DROIT	DELEGUES ELUS	DELEGUES SUPPLEMENTAIRES ELUS	SUPPLEANTS ELUS
4	Amilly	12672	33	33			9
68	Châlette-sur-Loing	12643	33	33			9
75	La Chapelle-Saint-Mesmin	10117	29	29			8
147	Fleury-les-Aubrais	20791	35	35			9
155	Gien	14617	33	33	1 (au titre de la commune associée d'ARRABLOY)		12
208	Montargis	13997	33	33			9
232	Olivet	21192	33	33			9
234	Orléans	114977	55	55		106	35
252	Pithiviers	9054	29	29			8
284	Saint-Jean-de-Braye	19804	33	33			9
285	Saint-Jean-de-la-Ruelle	16415	33	33			9
302	Saran	15686	33	33			9

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-06-19-004

Arrêté fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués
(ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléant à
désigner ou à élire par les conseils municipaux en vue de
l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017

ARRETE

Fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléants à désigner ou à élire par les conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration n° NOR/INTA/1717222/C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : En vue de l'élection de trois sénateurs qui se déroulera le dimanche 24 septembre 2017, la désignation ou l'élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléants par les conseils municipaux, ainsi que leur nombre sont fixés selon les modalités suivantes.

Article 2 : Dispositions applicables aux communes de moins de 1 000 habitants

Les conseils municipaux des communes concernées devront élire des délégués et leurs suppléants, chacun dans la limite des nombres indiqués dans le tableau figurant en **annexe 1** du présent arrêté.

Il sera procédé séparément et, dans l'ordre, à l'élection des délégués, puis à celle des suppléants au scrutin majoritaire à deux tours. Le dépôt d'une déclaration de candidature n'est pas une obligation. Les candidats peuvent se présenter isolément ou en listes complètes ou incomplètes.

Au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est exigée ; au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de scrutin plurinominal, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

L'ordre des suppléants est déterminé successivement :

- par l'ancienneté de leur élection (élection au premier tour ou au second tour)
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues
- en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu. Ce principe s'applique également aux délégués et suppléants appartenant à une même liste.

Les délégués et les suppléants sont élus au sein du conseil municipal.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus au collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants.

Article 3 : Dispositions applicables aux communes de 1 000 à 8 999 habitants :

Les conseillers municipaux des communes concernées devront élire des délégués et leurs suppléants, chacun dans la limite des nombres indiqués dans le tableau figurant en **annexe 2** de cet arrêté.

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste, selon le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et doivent être déposées auprès du président du bureau électoral jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Les listes peuvent comporter un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit désormais être paritaire en étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du président du bureau électoral, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Les délégués sont élus parmi les conseillers municipaux et les suppléants parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus au collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants.

Article 4 : Dispositions applicables aux communes de 9 000 à 30 799 habitants

Tous les membres en exercice des conseils municipaux des communes concernées sont délégués de droit.

Seuls devront être élus des suppléants dans la limite, pour chaque conseil, des nombres indiqués dans le tableau figurant en **annexe 3** du présent arrêté.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés. Lorsque la liste est épuisée, le siège de délégué n'est pas pourvu.

L'élection des suppléants a lieu sur listes, à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et doivent être déposées auprès du président du bureau électoral jusqu'à l'ouverture du scrutin. Les listes peuvent comporter un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de sièges de suppléants à pourvoir.

Les suppléants sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du président du bureau électoral

Article 5 : Dispositions applicables à la ville de GIEN (particularité liée au fait que cette commune compte plus de 9000 habitants et à sa fusion-association avec la commune d'ARRABLOY)

Tous les membres (33) en exercice du conseil municipal de la commune de GIEN sont délégués de droit.

Devront être élus 1 délégué et 12 suppléants.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés. Lorsque la liste est épuisée, le siège de délégué n'est pas pourvu.

L'élection du délégué et des suppléants a lieu sur listes, à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et doivent être déposées auprès du président du bureau électoral jusqu'à l'ouverture du scrutin. Les listes peuvent comporter un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de sièges de suppléants à pourvoir.

Le délégué et les suppléants sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du président du bureau électoral

Article 6 : Dispositions applicables à la ville d'ORLEANS (commune de plus de 30800 habitants)

Tous les membres (55) en exercice du conseil municipal sont délégués de droit. Seuls devront être élus 106 délégués supplémentaires et 35 suppléants.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés. Lorsque la liste est épuisée, le siège de délégué n'est pas pourvu.

Les délégués supplémentaires et les suppléants sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Les délégués supplémentaires et les suppléants devront figurer sur une même liste. Ils seront élus à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes pourront être incomplètes.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et doivent être déposées auprès du président du bureau électoral jusqu'à l'ouverture du scrutin. Les listes peuvent comporter un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers étant délégués supplémentaires et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les conseillers municipaux en exercice.

Fait à ORLEANS, le 19 juin 2017

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Signé : Hervé JONATHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Élections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-06-01-007

Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des
représentants de l'administration et du personnel au sein de
la commission administrative paritaire locale compétente à
l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur
et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire

**PRÉFECTURE
DIRECTION DES MOYENS,
DE LA LOGISTIQUE ET DES
MUTUALISATIONS**
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES,
DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre – Val de Loire

Le Préfet de la région Centre – Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 4 juin 2012, portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des attachés d'administration et des directeurs de préfecture, des secrétaires administratifs et des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu les résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre - Val de Loire ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer en fonction dans la région Centre – Val de Loire, présidée par M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret, remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

REPRESENTANTS TITULAIRES	REPRESENTANTS SUPPLÉANTS
M. Nacer MEDDAH Préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret	Mme Carole PUIG-CHEVRIER Secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir
M. Hervé JONATHAN Secrétaire général de la préfecture du Loiret	M. Thibault DELOYE Secrétaire général de la préfecture du Cher
Mme Delphine BALSÀ secrétaire générale adjointe – SGAMI Ouest	Mme Brigitte LEGONNIN Directrice des ressources humaines - SGAMI Ouest
M. Jacques LUCBEREILH Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire	Mme Nathalie COSTENOBLE Secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret
M. Julien LE GOFF Secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher	M. Christian VEDELAGO Sous-préfet de Nogent-le-Rotrou
Mme Nathalie VALLEIX Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre	M. Michel BOIDIN Chef du service des ressources humaines et des moyens de la préfecture d'Indre-et-Loire

Article 2 : Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, en fonction dans la région Centre – Val de Loire :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

REPRESENTANTS TITULAIRES	REPRESENTANTS SUPPLÉANTS
Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer	
Philippe BELAMY (FO)	Pierre SEBERT (FO)
Jean-Marie MILLET (CFDT)	Eric DUPART (CFDT)
Secrétaires administratifs de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer	
Bernadette BECHU (FO)	Nathalie FOUSSIER (FO)
Céline AUBERT (FO)	Chantal MORIO (FO)

Secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer

Danielle DEBOUT (FO)

Eric TRIBOUILLARD (FO)

Myriam DOUDARD (CFDT)

Estelle DESOUCHES (CFDT)

Article 3 : Les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat pour une durée de quatre ans à compter du 4 décembre 2014.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 01 juin 2017

Le préfet,

Signé : Nacer MEDDAH

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-06-30-004

arrêté modificatif du 30 juin 2017 fin agrément d'un
médecin au titre du contrôle de l'aptitude à la conduite



PREFECTURE DU LOIRET

A R R Ê T É
modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012
portant agrément des médecins composant la commission médicale
primaire départementale ou consultant hors commission médicale
au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3 et R 221-10 à R 221-19, R 224-22, R 226-1 à R 226-4,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 6-IV précisant l'abrogation de l'agrément des médecins chargés du contrôle médical dès l'âge de soixante-treize ans atteint,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012 portant agrément des médecins composant la commission médicale primaire départementale ou consultant hors commission médicale au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

VU le décès du docteur Robert MENU le 7 juin 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R Ê T É

Article 1er : L'agrément du médecin suivant composant la commission médicale primaire départementale ou consultant hors commission médicale au titre du contrôle médical est abrogé :

Arrondissement de Montargis:

- M. le Docteur Robert MENU à compter du 7 juin 2017 ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le sous-préfet de Montargis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- Madame le délégué du bureau de l'éducation routière chargé de la circonscription du Loiret,
- Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Loiret.

Fait à Orléans, le 30 JUILLET 2017

Le préfet,
pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-06-01-006

Arrêté modificatif portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire

ARRÊTÉ

**modificatif portant désignation des représentants de l'administration et du personnel
au sein de la commission administrative paritaire locale
compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la
région Centre-Val de Loire**

Le Préfet de la Région centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des attachés d'administration et des directeurs de préfecture, des secrétaires administratifs et des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 modifié portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre ;
- Vu les résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date des 5 février, 28 septembre 2015, 25 février, 8 juin 2016, 27 septembre 2016 et 14 février 2017 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre- Val de Loire,

Considérant le mouvement de représentants de l'administration et d'un représentant du personnel,

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 14 février 2017 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer en fonction dans la région Centre-Val de Loire, présidée par M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

REPRESENTANTS TITULAIRES

M. Nacer MEDDAH
Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

M. Hervé JONATHAN
Secrétaire général de la préfecture du Loiret

Mme Delphine BALSÀ
secrétaire général adjointe – SGAMI Ouest

M. Julien LE GOFF,
secrétaire général de la préfecture du Loir et Cher

Mme Nathalie VALLEIX
secrétaire générale de la préfecture de l'Indre

Mme Carole PUIG-CHEVRIER
secrétaire générale de la préfecture d'Eure et Loir

M Frédéric ORELLE
directeur de la stratégie budgétaire et de la mutualisation des moyens
préfecture du Cher

M. Michel BOIDIN
chef du service des ressources humaines et des moyens
préfecture d'Indre et Loire

REPRESENTANTS SUPPLÉANTS

Mme Brigitte LEGONNIN
directrice des ressources humaines
SGAMI Ouest

M. BA Moustapha
Chef du bureau des ressources humaines
Préfecture du Loir et Cher

Mme Nathalie COSTENOBLE
secrétaire générale adjointe
Préfecture du Loiret

Mme Anne-Sophie VERNET
directrice des moyens, de l'immobilier et de la logistique interministériels
préfecture d'Eure et Loir

Mme Nicole MALOT
chef du bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale
préfecture du Cher

Mme Céline BLANCHET
chef du bureau des ressources humaines
préfecture d'Indre et Loire

Mme Laurence PUIL
chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques
SGAMI Ouest

M. Philippe LAPOINTE
directeur des ressources humaines et des moyens
– préfecture du Loiret

Article 2 : Sont nommés, en qualité de représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, en fonction dans la région Centre-Val de Loire :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

REPRESENTANTS TITULAIRES

REPRESENTANTS SUPPLÉANTS

adjoints administratifs principaux de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer (C3)

Annette VALY (FO)

Isabelle RESSAULT (FO)

Moricette POMMIER (CFDT)

Florence COCHEREAU (CFDT)

adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer (C2)

adjoints administratifs principaux de 2ème classe IOM

Xavier BOURGEOIS (FO)

Mme Fatma NONNENMACHER (FO)

Jacques RANGELIAN (FO)

Stéphane COHON (FO)

adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer

Arnaud BRUNETEAU (FO)

Sylvie PREVOTEAUX (FO)

Frédéric TEMPLIER (SNAPATSI-SAPACMI)

Aurélie SOUSTRE(SNAPATSI-SAPACMI)

adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (C 1)

Fanny BERTHUREL (CFDT)

Cécile CHIVOT (CFDT)

Agnès DE CONINCK (SNAPATSI-SAPACMI)

FRATICELLI Julie (SNAPATSI- SAPACMI)

Article 3 : Les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat pour une durée de quatre ans à compter du 4 décembre 2014.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 01 juin 2017

Le préfet,

Signé : Nacer MEDDAH

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-06-26-001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars
1999 relatif aux bruits de voisinage

A R R E T E

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.571- 1 à L.571-10-1 et L.571-18 à L.571-20 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-3 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

Vu la demande formulée le 23 juin 2017 par la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF Réseau), afin d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux nocturnes de maintenance des voies ferrées et de leurs installations sur les emprises ferroviaires de la gare d'Orléans ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire d'Orléans du 23 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage est accordée à la Société Nationale des Chemins de Fer Français Réseau, afin d'effectuer des travaux nocturnes de maintenance des voies ferrées et de leurs installations sur les emprises ferroviaires de la gare d'Orléans. Ces travaux sont autorisés du 26 juin au 30 juin 2017 de 00 h 00 à 6 h 00. Ils nécessiteront la présence d'engins motorisés.

Article 2 : Le responsable du projet mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous moyens appropriés.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur de la SNCF, le maire d'Orléans et le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 26 juin 2017

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-06-01-008

Arrêté portant désignation des représentants de
l'administration et du personnel au sein de la commission
administrative paritaire locale compétente à l'égard du
corps des attachés d'administration de l'Etat de la région
Centre-Val de Loire

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES,
DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ
portant désignation des représentants de l'administration et du personnel
au sein de la commission administrative paritaire locale
compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat de la région Centre-
Val de Loire

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des attachés d'administration de l'Etat, des secrétaires administratifs et des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 modifié portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et des directeurs de préfecture de la région Centre ;
- Vu les résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat rattachés au ministère de l'intérieur de la région Centre ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2016 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat de la région Centre- Val de Loire relevant du ministère de l'intérieur ;

Considérant le mouvement de représentants de l'administration et du personnel ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat en fonction dans la région Centre-Val de Loire, présidée par M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

REPRESENTANTS TITULAIRES

M. Nacer MEDDAH
Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

M. Hervé JONATHAN
Secrétaire général de la préfecture du Loiret

M. Jacques LUCBEREILH
Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire

Mme Carole PUIG-CHEVRIER
Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure-et-Loir

M. Thibault DELOYE
Secrétaire général de la préfecture du Cher

REPRESENTANTS SUPPLÉANTS

M. Julien LE GOFF,
Secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher

Mme Nathalie VALLEIX
Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre

Mme Brigitte LEGONNIN
Directrice des ressources humaines SGAMI OUEST

Mme Nathalie COSTENOBLE
Secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret

M. Michel BOIDIN
Chef du service des ressources humaines et des moyens de la préfecture d'Indre-et-Loire

Article 2 : Sont nommés, en qualité de représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat en fonction dans la région Centre-Val de Loire :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

REPRESENTANTS TITULAIRES

Mme Évelyne DELAIGUE

REPRESENTANTS SUPPLÉANTS

Mme Sylvie GONZALEZ

Attachés d'administration hors classe

Attachés principaux d'administration de l'Etat

Mme Frédérique AURY (CFDT)

Mme Faustine CUNY-GRANDBLAISE (CFDT)

Thierry ROSIER (UNSA)

Mme Isabelle LANDRIEVE (UNSA)

Attachés d'administration de l'Etat

Mme Béatrice SEGURA (CFDT)

Mme Anne-Marie YVERNAULT (CFDT)

Mme Françoise AMBROIS (FO)

Mme Véronique MOREAU-VAREILLES (FO)

Article 3 : Les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat pour une durée de quatre ans à compter du 4 décembre 2014.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 01 juin 2017

Le préfet,

Signé : Nacer MEDDAH

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-06-28-005

Arrêté portant modification de la composition de la
commission consultative de l'environnement pour
l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel

ARRETE
portant modification de la composition
de la commission consultative de l'environnement
pour l'aérodrome de SAINT DENIS DE L'HÔTEL

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 112-3 à L. 112-17 et L.171-1,
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-13, R. 571-70 et suivants,
- Vu le code de l'aviation civile,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel,
- Vu la délibération du 13 mai 2015 du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de la Desserte Aérienne de l'Ouest du Loiret (SMAEDAOL), proposant les noms des membres représentant l'exploitant de l'aérodrome au sein de la commission, suite au renouvellement du comité syndical,
- Vu la délibération n°XIII du 16 avril 2015 du conseil départemental du Loiret proposant les noms des conseillers départementaux appelés à siéger,
- Vu la délibération n°16.01.08 du 4 février 2016 de l'assemblée plénière du conseil régional de la région Centre Val de Loire proposant les noms des conseillers régionaux appelés à siéger,
- Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants des personnels, des usagers de l'aérodrome ainsi que des représentants des associations de riverains et de protection de l'environnement afin de tenir compte de l'échéance de leur mandat,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel, présidée par M. le préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

A/ Représentants des professions aéronautiques

◆ Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-François VASSAL, directeur du SMAEDAOL• M. Mickaël KOLUBAKO, pilote instructeur	<ul style="list-style-type: none">• M. Gervais BOUREAU, agent du SMAEDAOL et pompier d'aéroport• M. Olivier MALLIN, pilote instructeur

◆ Représentants des usagers de l'aérodrome

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Philippe MEYER, Pilote et gérant de Société AVIOR• M. Frédéric CHESNEAU, Pilote et gérant société SKY BOX	<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Paul BORDRY, président de l'aéro-club d'Orléans et du Loiret• Mme Magalie CUSSY, société HELI SPHERE 45

◆ Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Pierre GARNIER, vice-président du SMAEDAOL	<ul style="list-style-type: none">• M. Christian BRAUX, membre du comité syndical du SMAEDAOL

B/ Représentants des collectivités locales

◆ Représentants des communes

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<ul style="list-style-type: none">• Mme Bernadette ROUSSEAU, conseillère municipale de Châteauneuf sur Loire• M. Arnauld MARTIN, adjoint au maire de Saint Denis de l'Hôtel• M. Jean-Claude NAIZONDARD, maire de Vitry aux Loges	<ul style="list-style-type: none">• Mme Dominique QUETARD, conseillère municipale de Donnery• M. Philippe AUGER, conseiller municipal de Fay aux Loges• M. Daniel BRETON, adjoint au maire de Jargeau

◆ Représentants du Conseil régional du Centre-Val de Loire

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<ul style="list-style-type: none">• Mme Anne BESNIER, vice présidente du Conseil régional	<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Philippe GRAND, conseiller régional délégué

◆ Représentants du Conseil départemental du Loiret

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<ul style="list-style-type: none">• M. Gérard MALBO, conseiller départemental du canton de Jargeau	<ul style="list-style-type: none">• Mme Florence GALZIN, conseillère départementale du canton de Châteauneuf sur Loire

C/ Représentants des associations

♦ *Représentants des associations de riverains de l'aérodrome*

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<ul style="list-style-type: none">• M. Antoine ARNODIN, président de l'association de défense des riverains de l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel (ADRAS)• M. Xavier VAVASSEUR, association de défense des riverains de l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel (ADRAS)• Mme Anne-Joëlle LEGOURD, présidente de l'association Le Carillon de Combreux	<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Louis GANDON, association de défense des riverains de l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel (ADRAS)• M. Pierre BECK, association de défense des riverains de l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel (ADRAS)• Mme Pascale CADIER, association Le Carillon de Combreux

♦ *Représentants des associations de protection de l'environnement*

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<ul style="list-style-type: none">• M. Eric PIGNON, association pour le respect de l'environnement et du cadre de vie de Fay aux Loges	<ul style="list-style-type: none">• Mme Mauricette DEBERNE, association pour le respect de l'environnement et du cadre de vie de Fay aux Loges

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel est abrogé.

Article 3 : Les représentants de l'administration appelés à assister de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement, sans voix délibérative, sont :

- M. le directeur départemental des territoires du Loiret, ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, ou son représentant,
- M. le directeur de l'aviation civile Ouest, ou son représentant,
- M. le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest pour la région Centre-Val de Loire.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques (A) et les associations (C) est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 5 : La commission peut entendre, sur l'invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le SMAEDAOL.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque membre et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'un affichage pendant un mois en mairies de Saint Denis de l'Hôtel, Fay aux Loges, Donnery, Jargeau, Châteauneuf sur Loire et Vitry aux Loges. Mention de cet arrêté sera insérée dans deux journaux locaux : « La République du Centre » et « Le Journal de Gien ».

Fait à ORLEANS, le 28 juin 2017

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-06-28-001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret à
l'enseignement des premiers secours

*Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Loiret à l'enseignement des premiers secours*

**portant renouvellement de l'habilitation
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Loiret
à l'enseignement des premiers secours**

**LE PREFET DU LOIRET
Chevalier dans la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie Initiale et Commune de Formateur" (PIC F) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » (PAE FPS) ;

Vu la décision d'agrément 1411 A 21 du 7 janvier 2015 relatif aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Premiers Secours » délivré par le Ministère de l'Intérieur au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

Vu la décision d'agrément du 5 décembre 2016 n ° PSE 1-1612 P 45 relatif aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » délivré par le Ministère de l'Intérieur au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

Vu la décision d'agrément du 5 décembre 2016 n ° PSE 2-1612 P 45 relatif aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 » délivré par le Ministère de l'Intérieur au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

Vu la décision d'agrément du 22 mars 2017 n° PSC1-1703 P 13 relatif aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » délivré par le Ministère de l'Intérieur au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 portant renouvellement de l'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret à l'enseignement des premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation à l'enseignement des premiers secours présentée le 18 avril 2017 par M. le Colonel Fabrice CHAUVIN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale Adjointe,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret est renouvelée pour une durée de deux ans à compter de la publication du présent arrêté pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en Équipe de niveau 2 (PSE2)

Article 2 : Sous réserve du renouvellement de l'agrément national, l'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret est renouvelée pour une durée de deux ans à compter de la publication du présent arrêté pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)

Article 3 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret s'engage à :

a) Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation.

b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise.

- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs.
- d) Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation est communiquée sans délai au préfet.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation notamment un fonctionnement non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours, le préfet peut :

- a) Suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'habilitation.

Dans ce cas, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ne peut demander de nouvelle habilitation avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5: La Sous-Préfète, Secrétaire Générale Adjointe, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret .

Fait à Orléans, le 28 juin 2017

**Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale Adjointe,
signé Nathalie COSTENOBLE**

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes destinataires :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans ces deux cas vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, vous avez la possibilité d'introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-06-19-003

Arrêté préfectoral instituant une commission de
propagande pour les élections sénatoriales du 24 septembre
2017

ARRETE

instituant une commission de propagande pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R158,

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'ordonnance n°106/2017 du 19 mai 2017 du Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans,

Vu la lettre du Directeur départemental de La Poste du 22 février 2017,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : Il est institué, dans le département du Loiret, une commission de propagande en vue de l'élection de trois sénateurs qui se déroulera le 24 septembre 2017.

Article 2 : Conformément à l'article R158 du code électoral, la commission est composée de :

- ✓ **Mme Nathalie MICHEL**, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS, Présidente. En cas d'empêchement, elle sera remplacée par **Mme Florina GRIPP**, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS
- ✓ **Mme Sylvie GONZALEZ**, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret, représentant le Préfet, membre titulaire, et **Mme Laurence LEDOUBLE**, responsable du pôle juridique interministériel, membre suppléant,
- ✓ **Mme Catherine DELAUNAY**, représentant le Directeur de la Poste du Loiret, membre titulaire, et **M. Dominique PERRIN**, membre suppléant.
- ✓ Le secrétariat de la commission sera assuré par **M. Laurent DOISNEAU-HERRY**, Chef du Bureau des Elections et de la Réglementation Générale à la Préfecture du Loiret.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX.

Article 4 : Un mandataire de chaque liste de candidats régulièrement enregistrés peut participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 5 : La commission de propagande est chargée des opérations prévues à l'article R157 du code électoral et énumérées ci-dessous :

- assurer le contrôle de conformité aux dispositions du code susvisé des bulletins de vote et des circulaires ainsi que des quantités de documents remis par chaque candidat isolé ou liste de candidats ;
- faire procéder au libellé des enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote fournis par chaque candidat isolé ou liste de candidats au plus tard le lundi précédent la date du scrutin soit le **19 septembre 2017 à 18 heures** ;
- adresser, au plus tard le mercredi précédent le scrutin soit le **20 septembre 2017** à tous les électeurs sénatoriaux, sous enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote ; à cette fin, il sera remis par les services de la Préfecture, à la commission, le nombre d'enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs sénatoriaux, ainsi qu'un exemplaire de la liste de ces électeurs ;
- mettre en place, au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin, les bulletins de vote fournis par chaque candidat isolé ou liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des électeurs sénatoriaux
- mettre en place, en cas de second tour de scrutin et si au moins un candidat isolé ou liste de candidats n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre des électeurs sénatoriaux.

Article 6 : Dans le cas où un candidat ou un mandataire remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il doit proposer la répartition de ses circulaires et de ses bulletins de vote entre les électeurs. Ne s'agissant que d'une proposition, la commission conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. En tout état de cause, la mise à disposition d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs dans les sections de vote est prioritaire par rapport à l'envoi de ces documents au domicile des électeurs.

Article 7 : Les listes de candidats peuvent soumettre à la commission les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux dispositions réglementaires précitées, avant d'engager leur impression.

Article 8 : La commission de propagande n'est pas compétente pour vérifier la conformité des circulaires et des bulletins de vote des candidats avec d'autres dispositions que celles prescrites par le code électoral, ni pour porter une appréciation sur le contenu des circulaires et des bulletins de vote adressés aux électeurs.

Article 9 : L'utilisation de papier de qualité écologique prévue aux articles R160 et R39 du code électoral pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des frais de propagande électorale par l'Etat. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.

Article 10 : La date et l'heure limites de dépôt, par les listes de candidats, des circulaires et des bulletins de vote au siège de la commission de propagande, à savoir à la Préfecture du Loiret située 181, rue de Bourgogne à Orléans sont fixées :

au lundi 18 septembre 2017 à 18 heures.

Article 11 : La commission est en droit de refuser l'envoi des documents de propagande remis postérieurement aux date et heure susvisées ainsi que ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires applicables. Elle peut toutefois l'accepter si cela ne perturbe pas l'envoi de la propagande et à la condition que la même position soit adoptée pour toutes les listes en présence.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente et aux membres de la commission, ainsi qu'aux listes de candidats et à leurs mandataires.

Fait à ORLEANS, le 19 juin 2017
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Signé : Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-06-01-005

Arrêté préfectoral n° 17-202 portant délégation de signature en matière de certification de service fait

SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET ☎ : 02 56 01 60 06
Mél : sonhie.auffret@interieur.gouv.fr

DECISION

N° 17-202

**portant délégation de signature en
matière de certification de service fait**

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-200 du 29 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

DECIDE :

Délégation est donnée à l'effet de certifier le service fait aux agents placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI Ouest désignés ci-après :

- | | |
|--------------------------------------|---------------------------------------|
| 1 - AHMED ABOUBACAR Faouzia | 24 - CARO Didier |
| 2 - AUFFRET Sophie | 25 - CATOUILLARD Frédéric |
| 3 - AVELINE Cyril | 26 - CHAMAILLARD Eric |
| 4 - BENETEAU Olivier | 27 - CHENAYE Christelle |
| 5 - BENOIT Audrey | 28 - CERRIER Isabelle |
| 6 - BENTAYEB Ghislaine | 29 - CHEVALLIER Jean-Michel |
| 7 - BERNABE Olivier | 30 - CHOCTEAU Michaël |
| 8 - BERNARDIN Delphine | 31 - COISY Edwige |
| 9 - BESNARD Rozenn | 32 - CORPET Valérie |
| 10 - BIDAL Gérard | 33 - CORREA Sabrina |
| 11 - BIDAULT Stéphanie | 34 - COUET Marlène |
| 12 - BOTREL Florence | 35 - COURTEL Nathalie |
| 13 - BOUCHERON Rémi | 36 - CRISPIN (LEFORT) Laurence |
| 14 - BOUEXEL Nathalie | 37 - DAGANAUD Olivier |
| 15 - BOULIGAND (JUTEL) Sylvie | 38 - DEPRAETERE Nadège |
| 16 - BOUTROS Annie | 39 - DISSERBO Mélinda |
| 17 - BOUVIER Laëtitia | 40 - DO-NASCIMENTO Fabienne |
| 18 - BREUST Natacha | 41 - DOREE Marlène |
| 19 - BRUEZIERE Angélique | 42 - DUCROS Yannick |
| 20 - CADEC Ronan | 43 - DUMUZOIS Philippe |
| 21 - CAIGNET Guillaume | 44 - DUPRET Brigitte |
| 22 - CALVEZ Corinne | 45 - DUPUY Véronique |
| 23 - CAMALY Eliane | 46 - ECRAN Nicole |

- 47 - **EVEN** Franck
48 - **FAUCON** Stéphane
49 - **FAUVEL** Freddie
50 - **FOURNIER** Christelle
51 - **FUMAT** David
52 - **GAC** Valérie
53 - **GAUTIER** Pascal
54 - **GERARD** Benjamin
55 - **GIRAULT** Cécile
56 - **GIRAULT** Sébastien
57 - **GODAN** Jean-Louis
58 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
59 - **GUERIN** Jean-Michel
60 - **GUILLOU** Olivier
61 - **HACHEMI** Claudine
62 - **HASSANI** Mireille
63 - **HELSENS** Bernard
64 - **HERY** Jeannine
65 - **HOCHET** Isabelle
66 - **KERAMBRUN** Laure
67 - **KERLOC'H** Sandra
68 - **KEROUASSE** Philippe
69 - **LANCELOT** Kristell
70 - **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
71 - **LE BRETON** Alain
72 - **LE HELLEY** Eric
73 - **LE LOUER** Anita
74 - **LE ROUX** Marie-Annick
75 - **LEFAUX** Myriam
76 - **LEGROS** Line
77 - **LEJAS** Anne-Lyne
78 - **LEROUX** Valentin
79 - **LEROY** Stéphanie
80 - **LODS** Fauzia
81 - **LY** My
82 - **MANGO** Nathalie
83 - **MARSAULT** Hélène
84 - **MAY** Emmanuel
85 - **MENARD** Marie
86 - **MONNIER** Priscilla
87 - **MONTAGNE** Joël
88 - **NICOLAS** Fabienne
89 - **NJEM** Noémie
90 - **ORMOND** Françoise
91 - **PAIS** Régine
92 - **PAISTEL** Marie-Françoise
93 - **PELLIEUX** Aurélie
94 - **PERNY** Sylvie
95 - **PESEL** Anne-Gaëlle
96 - **PIETTE** Laurence
97 - **POIRIER** Michel
98 - **POMMIER** Loïc
99 - **PRODHOMME** Christine
100 - **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
101 - **REPESSE** Claire
102 - **REXACH** Catherine
103 - **RICE** Frédéric
104 - **RONGA** Nathalie
105 - **ROUX** Philippe
106 - **SADOT** Céline
107 - **SALAUN** Emmanuelle
108 - **SANNIER** Ninon
109 - **SCHMITT** Julien
110 - **SINOQUET** Annie
111 - **SOUFFOY** Colette
112 - **TOUCHARD** Véronique
113 - **TRAULLE** Fabienne
114 - **TRILLARD** Odile
115 - **VETIER** Josiane
116 - **VICENTE-MATTIO** Anabelle
117 - **VIERRON** Cécile
118 - **VILLAR** Agnès

La décision établie le 01 mars 2017 est abrogée.

Fait à Rennes, le 1^{er} juin 2017

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
et par délégation, la secrétaire générale adjointe

Delphine Balsa

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-06-19-002

Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat mixte de
transport scolaire de Gien

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

A R R Ê T É
portant dissolution
du Syndicat mixte de transport scolaire de Gien

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 1963 modifié portant création du Syndicat intercommunal de transport scolaire de Gien devenu syndicat mixte de transport scolaire de Gien ;

Vu l'arrêté du préfet du Loiret du 10 octobre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte de transport scolaire de Gien ;

Vu l'arrêté modificatif du préfet du Loiret du 26 octobre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte de transport scolaire de Gien ;

Vu le compte de gestion 2016 du Syndicat mixte de transport scolaire de Gien adopté par son comité syndical le 9 février 2017 ;

Vu le compte administratif 2016 du Syndicat mixte de transport scolaire de Gien adopté par son comité syndical le 9 février 2017;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte de transport scolaire de Gien du 9 février 2017 approuvant la répartition du résultat tel qu'il figure au compte de gestion 2016 du syndicat entre les membres au prorata de leur contribution depuis 2013 ;

Vu les délibérations concordantes du conseil communautaire de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais du 11 avril 2017, de la Communauté de communes du Val de Sully du 14 mars 2017, du comité syndical du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Saint Martin sur Ocre/Saint Brisson sur Loire du 10 mars 2017 et des conseils municipaux des communes d'Adon du 4 avril 2017, d'Autry le Châtel du 21 mars 2017, de Boismorand du 23 mars 2017, de La Bussière du 3 avril 2017, des Choux du 7 mars 2017, de Coullons du 28 mars 2017, de Dammarie en Puisaye du 4 avril 2017, d'Escrignelles du 10 mars 2017, de Feins en Gâtinais du 23 mars 2017, de Gien du 22 mars 2017, de Langesse du 7

mars 2017, de Nevoy du 27 mars 2017, d'Ouzouer sur Trézée du 12 avril 2017, de Poilly lez Gien du 13 avril 2017 et de Saint Gondon du 31 mars 2017 approuvant la répartition du résultat tel qu'il figure au compte de gestion 2016 du syndicat entre les membres au prorata de leur contribution depuis 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat mixte de transport scolaire de Gien est dissous à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral ;

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Président du Syndicat mixte de transport scolaire de Gien, les présidents des EPCI et maires des communes membres et le trésorier de Gien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret, à l'Association des maires du Loiret ainsi qu'au Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le 19 juin 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Hervé JONATHAN

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;*
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;*
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-06-19-001

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
Syndicat mixte du Pays du Giennois

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

A R R Ê T É
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte du Pays du Giennois

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5711-1 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul LAVILLE, sous-préfet de Montargis ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016, qui prescrit la fusion de la communauté de communes du canton de Briare et de la communauté de communes du canton de Châtillon sur Loire, membres du Syndicat mixte du Pays du Giennois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1996 modifié portant création du Syndicat mixte du Pays du Giennois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 modifié portant fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de Communes du canton de Briare et de la Communauté de Communes du canton de Châtillon sur Loire et création de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye ;

Vu la délibération du Syndicat mixte du Pays du Giennois en date du 26 janvier 2017 proposant de modifier l'article 1^{er} de ses statuts, qui fixe sa dénomination et sa composition ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye du 31 mars 2017 et de la Communauté des communes Giennoises du 24 mars 2017, approuvant la modification proposée ;

ARRETE

Article 1. : Est approuvée la modification de l'article 1^{er} des statuts du Syndicat mixte du Pays du Giennois comme suit :

" Article 1^{er} : Dénomination et Constitution

En application du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- La Communauté des Communes Giennoises : BOISMORAND - COULLONS – GIEN – NEVOY – POILLY LEZ GIEN – ST MARTIN SUR OCRE – ST BRISSON SUR LOIRE - ST GONDON - LANGESSE - LE MOULINET SUR SOLIN - LES CHOUX.

- La Communauté de Communes Berry Loire Puisaye : ADON - AUTRY LE CHÂTEL - BATILLY EN PUISAYE - BEAULIEU SUR LOIRE - BONNY SUR LOIRE – BRETEAU – BRIARE - CERNOY EN BERRY – CHAMPOULET – CHÂTILLON-SUR-LOIRE - DAMMARIE EN PUISAYE – ESCRIGNELLES – FAVERELLES - FEINS EN GÂTINAIS - LA BUSSIÈRE - OUSSON SUR LOIRE - OUZOUER SUR – TRÉZÉE - PIERREFITTE ÈS BOIS - SAINT FIRMIN SUR LOIRE – THOU.

*Un syndicat qui prend la dénomination de : “ **Syndicat Mixte du Pays du Giennois** ” ;*

Article 2. : Les autres dispositions des statuts du Syndicat mixte du Pays du Giennois sont inchangées ;

Article 3. : Le sous-préfet de Montargis et le président du Syndicat mixte du Pays du Giennois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Gien, au président du conseil départemental du Loiret, à l'association des maires du Loiret ainsi qu'au préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Montargis, le 19 juin 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Signé : Paul LAVILLE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-06-22-004

Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise
en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CIC OUEST à
ORLEANS

ARRETE

portant retrait d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le CIC OUEST, représenté par le chargé de sécurité dans l'agence située 93 rue du Faubourg Bannier – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande du 20 juin 2017 présentée par le CIC OUEST, représenté par le chargé de sécurité informant M. le Préfet du Loiret de l'arrêt total du système de vidéoprotection de l'agence située 93 rue du Faubourg Bannier – 45000 ORLEANS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant que le système de vidéoprotection n'est plus en service ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection présentée par le CIC OUEST, représentée par le chargé de sécurité dans l'agence située 93 rue du Faubourg Bannier – 45000 ORLEANS est retiré.

Article 2- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CIC OUEST et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 juin 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-06-28-002

Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise
en oeuvre d'un système de vidéoprotection - MAPE
HOTEL à DAMPIERRE EN BURLY

M. GALICE
02 38 81 41 15

ARRETE

portant retrait d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL MAPE HOTEL, représentée par M. QUENARDEL, gérant, dans l'établissement dénommé « MAPE HOTEL » situé 15, Z.A. des Gabillons – 45570 DAMPIERRE EN BURLY ;

Vu la demande du 19 juin 2017 présentée par la SARL MAPE HOTEL, représentée par M. QUENARDEL, gérant, informant M. le Préfet du Loiret de l'arrêt total du système de vidéoprotection de l'établissement situé 15, Z.A. Les Gabillons – 45570 DAMPIERRE EN BURLY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant que le système de vidéoprotection n'est plus en service ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 autorisant la mise en oeuvre du système de vidéoprotection présentée par la SARL MAPE HOTEL, représentée par M. QUENARDEL, gérant, dans l'établissement dénommé « MAPE HOTEL » situé 15, Z.A. Les Gabillons – 45570 DAMPIERRE EN BURLY est retiré.

Article 2- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL MAPE HOTEL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 28 juin 2017
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.